



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais @gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 décembre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12.158N

autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de transit de :

- déchets non dangereux inertes dénommées « *casier 1* », sur la commune de SAINT-GILLES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 4* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 5* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 3* », sur la commune d'AIGUES- MORTES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier pont de Lunel* », sur la commune d'AIGUES-MORTES ;

par la Direction Inter Régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) et réglementant leur fonctionnement.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L.511-1 et L.513-1 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

VU le décret n°2010.369 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n°2517 relative aux installations de transit de déchets non dangereux inertes et créant la rubrique n°2716 relative aux installations de transit et de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes ;

VU le courrier en date du 11 avril 2011, adressé à la DREAL Languedoc Roussillon, par M. Dominique LOUIS, Directeur Inter Régional Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), demandant à bénéficier de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, vis-à-vis des modifications de la nomenclature des installations classées résultant de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, pour chacune de ses cinq installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux ou inertes, sises sur les communes de SAINT-GILLES, de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et d'AIGUES-MORTES ;

VU les compléments apportés par courrier en date du 14 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 novembre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur les cinq sites relèvent de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la mise en service régulière de ces cinq installations est antérieure à la parution du décret précité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour chacune de ces installations classées pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels, pour chacun des sites, afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des installations et leur implantation respective, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Direction Inter Régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dont le siège se trouve 2, rue de la Quarantaine 69005 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de transit de :

- déchets non dangereux inertes dénommées « *casier 1* », sur la commune de SAINT-GILLES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 4* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 5* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 3* », sur la commune d'AIGUES-MORTES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier pont de Lunel* », sur la commune d'AIGUES- MORTES.

ARTICLE 2

La Direction Inter Régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pour chacun des sites listés ci-avant, un dossier comportant le descriptif technique relatif au fonctionnement des installations, et les études d'impact et de dangers, répondant aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

Ces éléments devront permettre à l'exploitant d'identifier, pour chaque site, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'inspection de réglementer chacune des installations dans les conditions prévues à l'article R.512-31 notamment vis-à-vis de leur localisation en zone agricole ou naturelle et/ou inondable et des rejets directs dans le milieu naturel.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de chacune des Mairies de **SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et AIGUES-MORTES** où elle sera affichée pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans chacun des établissements visé par le présent arrêté, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Messieurs les Maires **de SAINT-GILLES, de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et d'AIGUES-MORTES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.